

# STATUTS ASSOCIATION U.S.B. SUBAQUATIQUE

## Titre 1 : BUT ET COMPOSITION

### Article 1er :

L'Association dite USB SUBAQUATIQUE a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance et l'étude du monde subaquatique ainsi de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine ou lac.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et du milieu sous marin.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée

Son siège social se situe au 88 rue des Écus dans la commune du Bouscat.-33 110 -.

### Article 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose d'un bureau directeur et d'adhérents elle peut aussi admettre des personnes physiques à titre individuel dont la candidature est agréée par le bureau directeur.

Parmi ces personnes admises à titre individuel, figurent des personnes recevant la qualité de membre d'honneur, de membres Honoraires et de membres composant le Conseil des anciens.

Ces personnes peuvent assister aux Assemblées Générales par invitation ; elles ont voix consultatives.

Les adhérents de l'association ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité civile de cette dernière sans autorisation du bureau directeur

### Article 3 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et Sports Sous Marins dont le siège social se situe à Marseille,  
F.F.E.S.S.M.

4 Quai de Rive-Neuve  
13284 MARSEILLE Cedex 07

### Article 4 : COTISATIONS

Les membres admis au sein de l'association à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le bureau directeur.

Tous ces membres sont licenciés obligatoirement auprès de la F.F.E.S.S.M.

### Article 5 : DEPART D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Radiation prononcée par le bureau pour non règlement cotisation prévue dans les conditions fixées à l'article 4.
- Pour violation des présents statuts ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été appelé à fournir ses explications auprès du bureau directeur sauf recours à l'assemblée générale.

### **Article 7 : MOYEN D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont:

1. L'organisation de plongées en milieu artificiel ou naturel.
2. La désignation des cadres techniques afin d'organiser les examens de certains niveaux de plongée.
3. L'adoption et la promulgation des règles relatives à l'enseignement bénévole et la pratique de la plongée en scaphandre autonome.
4. La délivrance des brevets fédéraux de plongeur autonome avec scaphandre.
5. L'organisation de toute réunion, assemblée générale ou manifestations diverses afférentes à la discipline pratiquée.

### **Article 8 : COMMISSIONS DIVERSES**

En son sein, l'association peut créer selon ses besoins des commissions avec à leur tête un responsable (Commissions Nage avec palmes, Commission Biologie. Commission Photos, Commission audiovisuelle. Commission Loisirs. Commission Médicale. Etc.), ces responsables peuvent être invités par le bureau directeur à certaines réunions.

### **Article 9 : COMMISSION DES ANCIENS**

Une commission des anciens existe au sein de l'association.

L'agrément de ces personnes à cette commission est soumis à des critères élaborés par un règlement intérieur.

Les personnes appartenant à cette commission des anciens ont une cotisation réduite dont le montant est fixé par le bureau directeur.

## **TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 10 :**

L'assemblée générale se compose des représentants des licenciés de l'association dont la licence est à jour de plus de six mois. Les mineurs peuvent se faire représenter par leurs parents. L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le bureau directeur. En outre elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau directeur ou par un tiers des membres de l'assemblée (représentant le tiers des voix). Le quorum est atteint par 1/3 des membres représentés. La présence du quart au moins des membres présents ou représentés de l'association est nécessaire pour valider les délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze (15) jours, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de ses

membres présents ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur. Elle entend chaque année les rapports divers, notamment le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. De façon plus générale, l'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs concernant les objectifs de l'association et les moyens qu'elle entend utiliser pour les atteindre. Les votes de l'assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets si un seul membre de l'assemblée ayant voix délibérative le demande. Les procès verbaux de l'assemblée Générale et les rapports financiers doivent être consultables au siège de l'association.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION**

#### **Article 11 : COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR**

L'association est administrée par un bureau directeur composé de :

- ✓ Un Président.
- ✓ Un Secrétaire Général.
- ✓ Un Trésorier principal.

Si besoin est, elle peut avoir aussi en son sein, un Président adjoint, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Les membres du bureau directeur sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

#### **Ne peuvent être élus au bureau directeur :**

- Toute personne se voyant privée de ses droits civique.
- Toute personne à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction pour manquement à la chartre FFESSM du plongeur ou à l'esprit sportif.

#### **Article 12 : FIN DU MANDAT DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR**

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du bureau directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans des conditions ci-après:

1. L'assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres (représentant le tiers des voix).
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Bureau Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Article 13 : PERIODICITE DES REUNIONS & GRATUITE DES FONCTIONS**

- Le bureau directeur se réunit au moins trois fois par an.
- Les membres du bureau directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

- La cotisation des membres du bureau directeur est réduite ou non exigée.
- Des remboursements de frais sont seuls possibles, à la vue de justificatifs comptables examinés par le Président et le Trésorier.

#### **Article 14 : ACCES AU BUREAU DIRECTEUR**

Les membres qui veulent intégrer le bureau directeur doivent en faire la demande par écrit. Cette demande doit parvenir quinze jours avant l'assemblée Générale.

### **LE PRESIDENT ET LE BUREAU**

#### **Article 15 : REPRESENTATION**

- Dès l'élection du bureau directeur le bureau élit son Président et le présente à l'assemblée Générale.
- Le Président préside l'Assemblée Générale et le bureau. Il ordonnance les dépenses en relation avec son Trésorier.
- Le Président décide d'agir en justice sur habilitation du bureau directeur et représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile, et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions notamment les pouvoirs d'action et de représentation définis à l'alinéa précédent auprès des membres du bureau directeur.

#### **Article 16 : ABSENCE DU PRESIDENT**

En cas d'absence prolongée du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur.

### **TITRE 4 : DOTATION ET RESSOURCES**

#### **Article 17 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association comprennent:

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres
3. Le produit des manifestations
4. Les subventions diverses
5. Et plus généralement, toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur et non contraire aux bonnes mœurs.

#### **Article 18 : COMPTABILITE**

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.
- La durée de l'exercice comptable s'étant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

- Par exception, la durée du premier exercice comptable de l'association court du jour de la déclaration en préfecture de celle-ci au 31 décembre de la même année.

## **TITRE 5 : OBLIGATIONS**

### **Article 19 : AFFILIATION A L'UNION SPORTIVE DU BOUSCAT**

Afin de pouvoir utiliser les installations sportives (Piscine) ou salle diverses (siège social salle de réunion etc.) au sein de la commune du Bouscat l'association USB Subaquatique doit être affiliée à l'*Association Sportive de l'Union Sportive du Bouscat*.

## **TITRE 6 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 20 : MODIFICATION DES STATUTS**

- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau directeur.
- Cette assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle assemblée.
- Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 21 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais quinze (15) jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée à bulletin secret que si un membre au moins de l'assemblée le réclame, qu'à la moitié des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 22 : LIQIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d son choix poursuivant le même but ou à des structures visées à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **TITRE 7: REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 23 : CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur conforte les présents statuts avec

1. Les conditions d'entrée à l'Association
2. Les règles de la plongée en scaphandre
3. Les conditions d'éligibilité au bureau directeur
4. La formation de plongeurs adolescents (de 11 à 16 ans)
5. Le règlement intérieur de la piscine municipale
6. Les sanctions éventuelles
7. Un complément sur l'administration de l'association

**Fait à le Bouscat le 2 juin 2012**

**Pour le Bureau Directeur.**

**Le Président.**

**Marcel TECLES**